



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG)
les aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville (Nord)**

Dossier 59-2018-00180 présenté par le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)



**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 17 décembre 2018, et complétée le 22 mai 2019, présentée par Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) -siège social : locaux de la mairie, place des Anciens Combattants d'AFN, 59730 SAINT-PYTHON-, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour les aménagements d'hydraulique douce, sur la commune de Neuville ;

Vu la complétude et régularité du dossier notifiée le 12 août 2019 à Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 d'ouverture d'enquête publique portant sur les aménagements d'hydraulique douce, qui s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 22 octobre 2019 ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 08 novembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 10 janvier 2020, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse rendue le 16 janvier 2020 par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'intérêt général

Les aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux consistent à :

- * aménager des fascines en saules vivants permettant de ralentir et filtrer les eaux de ruissellement concentrées et de coulées de boues ;
- * planter des haies permettant de lutter contre les ruissellements concentrés ou de maintenir des talus ou de freiner les ruissellements diffus.

Article 2 - Travaux

Le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) -siège social : locaux de la mairie, place des Anciens Combattants d'AFN, 59730 SAINT-PYTHON- est ici appelé « *le bénéficiaire de la présente autorisation* » et, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagements d'hydraulique douce limitant l'impact de l'érosion de sols par ruissellement et des coulées de boues sur la commune de Neuville (annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de DIG (version validée le 22 mai 2019) et aux prescriptions du présent arrêté.

L'emprise des aménagements (annexe 2) s'étend sur tout ou partie des sous-bassins versants « *Amerval* », « *Ravin des Pucés* » et « *Les Cavignaux* » sur le territoire de la commune de Neuville.

Aménagement	Longueur
Haies	1 130 m
Fascines	175 m

Article 3 - Précisions techniques pour certains ouvrages et/ou aménagements

Sont interdits pour les aménagements et actions prévus :

- * **l'usage d'herbicide, pesticide, produit phytosanitaire ou tout autre produit nocif pour le milieu naturel ;**
- * **le brûlage de matériaux divers (branchages, herbes, etc...).**

Le choix des espèces utilisées pour les haies :

- * porte sur des espèces végétales locales, rustiques ;
- * ne nuit pas aux animaux sauvages ou d'élevage (cas d'ingestion des feuilles par exemple).

Article 4 - Entretien et suivi

4-1 - L'information du public sur les entretiens à conduire

D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente autorisation informe le public des divers travaux à réaliser et d'entretien qu'il conduit (ou fait conduire) par tout moyen à sa disposition (journal local de mairie, panneaux d'affichage en mairie et/ou sur site, prospectus dans les boîtes aux lettres des habitants, etc...).

Et plus spécifiquement, le bénéficiaire de la présente autorisation informe les personnes directement concernées, par courrier et/ou courriel, des intervenants, dates et durées d'exécution sur site de ces divers travaux d'entretien.

4-2 - L'entretien et le suivi

Cette surveillance s'effectue au moins une fois par an, à laquelle s'ajoutent les visites en période de pluies exceptionnelles, tout au long de l'année.

4-3 - Les espèces invasives

À ce jour, aucune espèce invasive (annexe 3) n'est identifiée. Toutefois, il est procédé, préalablement au démarrage des aménagements, à des interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier. Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives se fait suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites d'accès (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, etc...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 - Financement

Les aménagements sont financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains des aménagements ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 6 - Servitude de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communique au service en charge de la police de l'eau les dates de début et fin de travaux (annexe 4).

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autres autorisations requises pour d'autres réglementations.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté est affiché en mairie de Neuville, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 11 - Délais et voies de recours

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de Neuville (Nord).

Fait à Lille, le **13 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

- Annexe 1 : Localisation de la commune de Neuville
- Annexe 2 : Plan de localisation des différents aménagements sur chacun des sous-bassins versants de «Amerval», du «Ravin des Puces» et des «Cavignaux» à Neuville
- Annexe 3 : Extrait des espèces invasives
- Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage/achèvement de travaux (document à compléter par le SMBS)